CHARTE D'HOSPITALISATION DES **PATIENTS MINEURS** HORS DU PÔLE DE PÉDIATRIE

CHU DIJON BOURGOGNE

La charte européenne de l'enfant hospitalisé prévoit une hospitalisation systématique des patients mineurs dans des services dédiés à la prise en charge des patients de cette tranche d'âge. Ils doivent être réunis par groupe d'âge afin de bénéficier de jeux, loisirs, activités éducatives, accompagnement psychologique adaptés à leur âge, en toute sécurité. Par principe, et pour répondre à cette référence, le mineur ne doit pas être hospitalisé dans un service de soins pour adultes et il convient de ne pas déroger à cette règle.

Cependant, certaines circonstances liées à l'organisation des services peuvent amener de **façon exceptionnelle** à ce qu'un patient mineur doive séjourner dans un service non dédié à cette tranche d'âge pour des raisons d'**accès à certains équipements** ou pour des **parcours de soins très spécifiques**.
La **demande expresse de parents** souhaitant l'hospitalisation de grands adolescents en secteurs adultes peut également être acceptée et sera mentionnée dans le dossier du patient.
Des patients mineurs peuvent donc être amenés à être hébergés en service adultes (hospitalisation complète ou hospitalisation de jour), **sans toutefois jamais occuper la même chambre qu'un majeur** (la chambre individuelle étant à privilégier).

Lors de ces séjours, une information adaptée à l'âge ou à la compréhension des patients mineurs est délivrée, en complément des informations données aux parents ou tuteur. Le consentement du patient mineur aux soins, et en particulier aux gestes invasifs, est systématiquement recherché, en tenant compte de ses capacités de compréhension.

Dans le cas d'une hospitalisation d'un mineur au sein d'un service de psychiatrie adultes, il est rappelé que le suivi doit être exercé sous le contrôle étroit d'un médecin formé à la pédopsychiatrie et que les activités thérapeutiques doivent être corrélées au projet médical, leur animation étant confiée à des soignants formés.

Les conditions d'hospitalisation doivent répondre aux mêmes engagements qu'un service de pédiatrie :

- Visite possible des parents H24, y compris dans les services de réanimation sauf contraintes médicales.
- Hébergement possible des parents en chambre dite « parent-enfant » lorsque l'organisation du service le permet.
- Séjour hospitalier organisé de telle sorte qu'il soit le plus court possible. En cas de prolongation inattendue, un transfert vers le pôle pédiatrie doit être envisagé.
- Fréquentation obligatoire du Centre scolaire lorsque la situation médicale du patient le permet. Si la mobilisation de l'enfant est impossible et que le séjour dure plus de 72h, un contact systématique avec le centre scolaire de l'hôpital d'enfants (93468) permet la mise en place d'un dispositif d'accompagnement pédagogique.
- Fréquentation possible du Centre éducatif en dehors des horaires consacrés aux soins ou à l'école.
- Accompagnement psychologique et contact avec une assistante sociale systématiquement proposés.

CHU Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne

Validée lors de la CME du 16/01/2023 - Direction de la communication • Février 2023